

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Projet de règlement abrogeant et remplaçant le règlement 485-2016 déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité, ainsi que certains autres pouvoirs

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire, ou employé de la municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'adoption, à la séance ordinaire du 21 mars 2016, du Règlement 485-2016 déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité, ainsi que certains autres pouvoirs;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'actualiser ce règlement afin que celui-ci réponde mieux aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 19 avril 2021.

POUR CES MOTIFS,

2021-161

il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement de procéder au dépôt, tel que présenté, du Projet de règlement abrogeant et remplaçant le règlement 485-2016 déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité, ainsi que certains autres pouvoirs. Copie du Projet de règlement est disponible à l'adresse Internet de la Municipalité www.chertsey.ca et auprès du Service du greffe.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 485-2016 présentement en vigueur.

ARTICLE 3

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement au directeur général et secrétaire-trésorier n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui lui sont par ailleurs conférés par le Code municipal du Québec.

ARTICLE 4

Pour être valide, une autorisation de dépenser accordée en vertu du présent règlement doit être faite conformément aux modalités du Règlement xx-2021 amendant le Règlement 486-2016 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

ARTICLE 5

Le conseil délègue aux fonctionnaires mentionnés à l'article 7 ci-après le pouvoir et la responsabilité d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité, dans les champs de compétence, pour les montants et selon les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 6

Dans le cadre de ce qui précède, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à engager toute dépense d'un montant inférieur à 25 000 \$ (toutes taxes incluses), sujet aux conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est également autorisé à engager toute dépense d'un montant supérieur à 25 000 \$ (toutes taxes incluses), sujet aux conditions prévues à l'article 4 du présent règlement, si cette dépense a été autorisée dans le cadre des décisions prises par le conseil lors des séances du budget.

Certaines dépenses, même si elles sont inférieures à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), doivent être autorisées par résolution du conseil, entre autres :

- a) Les contrats de location d'un terme supérieur à 12 mois;
- b) Les contrats d'entretien d'équipements, de logiciels, de bâtiments dont la durée est supérieure à 12 mois;
- c) Les travaux d'amélioration ou de rénovation;
- d) L'achat d'actifs immobilisés, si le coût excède 5 000 \$ (taxes incluses);
- e) L'octroi de subventions ou d'aides financières;
- f) L'organisation de réceptions ou autres dont le coût excède trois mille dollars (3000 \$);
- g) Les contrats pour services professionnels.

ARTICLE 7

À l'intérieur des budgets alloués et sujet aux conditions prévues à l'article 4 du présent règlement, le conseil délègue aux directeurs de services ci-après l'autorisation d'engager toute dépense inférieure à 2 000 \$, selon les conditions prévues au présent règlement.

- Le directeur général adjoint;
- Le directeur du Service du greffe;
- Le directeur du Service des finances;
- Le directeur du Service des loisirs et de la culture;
- Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement;
- Le directeur du Service incendie et sécurité publique;
- Le directeur des Communications, du développement économique et de la technologie de l'information

À l'intérieur des budget alloués et sujets aux conditions prévues à l'article 4 du présent règlement, le conseil délègue au directeur du Service des travaux publics l'autorisation d'engager toute dépense inférieure à 5 000 \$, selon les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 8

L'inclusion d'une dépense, autorisée en vertu du présent règlement, à la liste des comptes à payer présentée au conseil pour approbation, constitue un rapport, au sens de l'article 961.1 du Code municipal.

ARTICLE 9

Les dépenses faites en vertu du présent règlement et incluses dans la liste mensuelle des comptes à payer sont considérées autorisées par le conseil.

ARTICLE 10

Le directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général adjoint et le directeur du Service des finances sont autorisés à procéder, par paiement direct ou par chèque, au paiement des comptes suivants, préalablement à l'approbation du conseil :

1. Les salaires des employés et autres membres du personnel ou administrateurs de la Municipalité;
2. Les contributions et déductions à la source et la quote-part de l'employeur;
3. Les cotisations faites en vertu d'un régime gouvernemental;
4. Les remboursements de dépôts temporaires ou de taxes perçues en trop;
5. Les paiements nécessaires pour effectuer les placements de la Municipalité;
6. Les paiements à échéance du service de la dette aux banques et autres institutions financières;
7. Les paiements en vertu d'un jugement condamnant la Municipalité au paiement d'une somme ou en vertu des articles 247 et 249 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1);
8. Les quotes-parts de la Municipalité, les contributions et transferts dont les échéances sont préalablement fixées;
9. Les paiements de factures aux organismes d'utilité publique pour les relevés mensuels ou périodiques de consommation ou d'utilisation;
10. Les paiements faits en vertu d'un contrat de service passé entre la Municipalité et un tiers, qui précise les termes de ces paiements;
11. Tout autre paiement permettant d'obtenir les documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes de la Municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement comptant.

ARTICLE 11

La délégation prévue au présent règlement est sujette aux conditions suivantes:

1. Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec;

2. Dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la plus basse soumission, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre;
3. Une autorisation de dépenses, accordée en vertu d'une délégation faite au présent règlement, est assujettie aux dispositions prévues au Règlement xx-2021 amendant le Règlement 486-2016 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

ARTICLE 12

Afin d'assurer la transparence lors de la préparation d'un appel d'offres et de préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre d'un comité de sélection chargé d'analyser les soumissions, selon le processus prescrit par la loi.

Le conseil municipal accorde également au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres par invitations.

La présente délégation fait suite aux dispositions de la Politique de gestion contractuelle en vigueur.

ARTICLE 13

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à faire respecter la section III du règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes, par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens. La présente délégation fait suite aux dispositions de la résolution 2020-209 en vigueur.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.